



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« augmentation de la capacité de lavage d'un site dédié au
nettoyage de cuves de camions »
sur la commune de Reventin-Vaugris
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3708

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3708, déposée complète par la société de lavage de l'Isère (SOLIS), représentée par Monsieur Sylvain Jorland le 24 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 avril 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 14 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste à augmenter la capacité de lavage d'un site existant de 1 757 m² de surface de plancher sur un terrain de 12 865 m² dédié au nettoyage de cuves de camions sur la commune de Reventin-Vaugris (Isère) ;

Considérant que le projet prévoit les évolutions suivantes pour ce site actuellement soumis à déclaration au titre de la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et comportant 3 pistes de lavage de camions citernes dédiés au transport de produits chimiques ou alimentaires à l'intérieur d'un bâtiment existant : augmentation de la capacité de lavage portée de 18 à 20 m³/j, l'eau chaude et la vapeur pour le lavage étant produites par 2 chaudières existantes fonctionnant au fuel (1 250 kW et 523 kW), et l'eau provenant exclusivement du réseau d'eau potable ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1.a : *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site existant est situé au sein d'une zone dédiée à l'accueil d'activités économiques ;

Considérant que les activités de lavage sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment ;

Considérant que le terrain objet du projet n'est concerné par aucun périmètre réglementaire de protection relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, le paysage, ou encore l'eau, étant notamment situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la consommation d'eau du site sera légèrement supérieure à la situation actuelle, et que les eaux de lavage sont collectées et traitées par une station de prétraitement physico-chimique présente sur le site avant acheminement dans la station d'épuration de Reventin-Vaugris dans le cadre d'une convention de rejet passée avec l'exploitant de la station d'épuration de (Agglomération de Vienne-Condrieu) ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE et que le dossier devra comporter une étude d'incidence conforme aux exigences de l'article R 181-14 du code de l'environnement intégrant notamment une démonstration de la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents rejetés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la capacité de lavage d'un site dédié au nettoyage de cuves de camions, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3708 présenté par la société de lavage de l'Isère (SOLIS), représentée par Monsieur Sylvain Jorland, concernant la commune de Reventin-Vaugris (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 avril 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03